

moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o.

Aux fins du présent article, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

10.2. N'est toutefois pas considéré comme un élève venant de l'extérieur du Québec:

1^o l'enfant à charge d'une des personnes suivantes:

a) un membre d'une mission diplomatique, un membre d'un poste consulaire, ainsi qu'un domestique privé du chef de mission et un membre du personnel privé du chef de poste consulaire;

b) un membre d'une représentation permanente accréditée auprès d'une organisation internationale reconnue par le gouvernement du Québec, un employé de cette organisation ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige cette représentation ou organisation;

c) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu une entente concernant l'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages avec le gouvernement du Québec;

d) une personne qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;

2^o la personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption de la contribution financière additionnelle, sauf si cette personne est parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec;

3^o la personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle;

4^o la personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration, la personne qui, l'ayant revendiqué, ne s'est pas vu reconnaître un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise, la personne

qui s'est vu reconnaître ce statut et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

5^o la personne qui est visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et faite conformément à la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 2^o du premier alinéa désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

10.3. La contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec ne peut excéder, par année scolaire, les montants suivants:

1 ^o à l'éducation préscolaire:	2 275 \$;
2 ^o au primaire:	2 092 \$;
3 ^o au secondaire:	2 919 \$.

2. Pour l'année scolaire 1997-1998, n'est pas considéré comme un élève venant de l'extérieur du Québec tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27899

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Définition de résident du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la définition de résident du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir l'expression « résident du Québec » aux fins de l'application de la Loi sur l'instruction publique. Conséquemment, une commission scolaire devra exiger une contribution

financière pour tout élève qui n'est pas résident du Québec et qui n'est pas exempté du paiement de cette contribution en vertu des règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 472 à 475 de la Loi sur l'instruction publique.

En l'espèce, j'entends exempter du paiement de cette contribution financière, dans les règles budgétaires, les élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens du présent projet de règlement, mais qui ne sont pas considérés comme venant de l'extérieur du Québec en vertu de l'article 10.2 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire dont le texte apparaît dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Lepage, Direction générale du financement et des équipements, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5; tél.: (418) 643-5432.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455)

1. Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1^o il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2^o l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3^o ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4^o il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5^o le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6^o il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27900

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à